

## 1- MESURES SOCIALES

- **Demander un report d'échéances des charges sociales (URSSAF/CRC/CCPB)**

URSSAF : Comme pour les mois précédents, il est possible de reporter les échéances des cotisations sociales patronales et salariales du mois de juin sur demande préalable à l'URSSAF. Le montant de ces échéances sera lissé sur les mois à venir. Veiller à effectuer votre Déclaration Sociale Nominative (DSN) dans les délais fixés. Consulter le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>. Le secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme aura droit à une exonération des cotisations patronales dues entre mars et juin 2020 et un crédit de cotisation de 20% sur les salaires versés depuis février 2020.

Les cotisations dues au titre du mois de mars et des mois suivants, qui ont bénéficié d'un report de 3 mois, arrivent à échéance à partir de juin. Des possibilités d'exonération ou d'étalement de ces cotisations sont à l'étude. Les entreprises de moins de 10 salariés qui ont dû fermer sur décision administrative pourront bénéficier d'une annulation des charges sociales (en attente de précision).

CRR-Agirc-Arrco : possibilité de report de 3 mois des échéances, possibilité de remise des majorations de retard et demande de délais de paiement. Une aide exceptionnelle d'urgence peut être versée aux salariés cotisants Agirc-Arrco et aux dirigeants salariés du secteur privé, qui connaissent des difficultés d'ordre financier. Cette aide est allouée une fois et pourra atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur. Pour en bénéficier la caisse de retraite complémentaire.

Caisse des Congés Payés du Bâtiment : possibilité de différer de 3 mois, sans majoration, le paiement des cotisations. Suspension des procédures de recouvrement liées à des échéances antérieures non honorées.

- **Recourir à l'activité partielle (salariés, apprentis)**

La procédure est dématérialisée et s'effectue sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. Le délai d'acceptation exprès ou tacite préalable par la DIECCTE Réunion est de 2 jours. Le salarié bénéficie de la part de l'employeur d'une indemnité correspondant à 70 % de son salaire horaire brut par heure chômée (soit l'équivalent de 84% du net), limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020. L'indemnité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, mais reste soumise à la CSG et à la CRDS. Si l'employeur verse une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de la rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par l'Etat.

A compter du 1er juin, la prise en charge du chômage partiel par l'Etat sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment. Les entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que maintenant jusqu'à fin septembre 2020.

Les salariés en contrat d'apprentissage reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au % du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.

- **Déclarer un arrêt de travail pour garde d'enfant à domicile**

Depuis le 1er mai, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant basculent dans un dispositif d'activité partielle. L'employeur dispose de 30 jours à compter du 1er mai pour faire sa demande préalable d'activité partielle pour leurs salariés : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>. Pour les travailleurs indépendants, le dispositif d'arrêt dérogatoire (garde d'enfants et personnes vulnérables) est maintenu s'ils ne peuvent pas reprendre leur activité professionnelle. Les modalités restent inchangées. Cependant, ils doivent renouveler leur déclaration le 1er mai sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr).

- **Solliciter la subvention « Prévention COVID de la CGSS Réunion**

Les entreprises 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salarié) dépendant du régime général peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 50 % pour les investissements dans des équipements de protection du Covid-19, réalisés entre le 14 mars et le 31 juillet 2020. L'investissement minimum est de 1000 € HT pour une entreprise employeur et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. La subvention est plafonnée à 5000 €. Pour en bénéficier, remplissez le formulaire de demande dédié sur [ameli.fr/entreprise](https://ameli.fr/entreprise), puis adresser le formulaire avec les pièces justificatives à [prevention@cgss.re](mailto:prevention@cgss.re). La demande devra être envoyée à la Caisse avant le 31 décembre 2020.

## 2- MESURES FINANCIERES

- **Demander le Fonds de Solidarité Nationale (2 volets DGFIP/Région)**

Volet 1 : Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte de chiffre d'affaires déclarée en avril et mai, dans la limite de 1 500 euros, si elle remplit les conditions suivantes :

- Avoir débuté l'activité avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour les aides des mois d'avril et de mai,
- Disposer d'un effectif de 10 salariés au plus,
- Avoir un chiffre d'affaires de moins d'un million € pour le dernier exercice clos,
- Réaliser un bénéfice imposable du dernier exercice clos inférieur à 60 K€ (120 K€ si présence d'un « conjoint collaborateur » ou selon le nombre d'associés pour les sociétés),
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020,
- Avoir subi une fermeture administrative OU enregistré une perte de CA de plus de 50%.

Pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril et au titre du mois de mai 2020 : la perte du chiffre d'affaires est calculée, soit par rapport au CA de la même période en 2019, soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, la perte est calculée en référence au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. La demande est à faire (avant le 30 juin pour l'aide au titre du mois de mai) sur le site des impôts sous l'espace particulier <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>. L'entreprise fournit une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2019 (ou échéanciers en cours), à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Volet 2 : Un soutien complémentaire de 2000 € à 5000 € est ouvert aux entreprises :

- ayant bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité ;
- employant au 1<sup>er</sup> mars 2020 au moins un salarié, ou ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 11 mai 2020 et ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros ;
- se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- ayant vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le montant de l'aide complémentaire est de : 2 000 € notamment pour les entreprises ayant un CA inférieur à 200 000 € ; 3500 € au plus pour les entreprises ayant un CA compris entre 200 000 € et 600 000 € ; 5000 € au plus pour les entreprises de plus de 600 000 € de CA ; La demande devra être réalisée auprès de la Région par voie dématérialisée au plus tard le 15 juillet. <https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/5-outils-et-50-meur-pour-l-economie-reunionnaise>

A compter du 1<sup>er</sup> juin, le fonds de solidarité est ouvert jusqu'à fin 2020, pour les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme et des espaces de loisirs aux entreprises jusque 2 millions € de chiffre d'affaires et 20 salariés. Le deuxième volet du fonds est porté jusqu'à 10 000 € pour ces mêmes entreprises.



### 3- CONCOURS BANCAIRES

- **Solliciter le Prêt Garantie par l'Etat (PGE)**

Montant maximum : jusqu'à 25% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année 2019 ; le plafond de prêt est porté au chiffre d'affaires des 3 meilleurs mois de l'année précédente pour le secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme.

Modalités de remboursement : différé d'annuités d'une année. Remboursement du prêt sur 5 ans maximum. Garantie : accordée par l'État à hauteur de 90% du capital emprunté.

Période de prêt : nouveau prêt conclu entre le 16 mars et 31 décembre 2020.

Procédure : 1/ demander à sa banque le PGE; 2/ si pré-accord de la banque, se connecter sur la plateforme de la BPI <https://attestation-pge.bpifrance.fr/> (se munir de sa dernière liasse fiscale et du Kbis) pour obtenir une attestation PGE et un numéro identifiant unique à communiquer à sa banque ; 3/ Communiquez à sa banque le numéro attribué, la banque accorde le prêt.

Plus d'infos sur : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113> .

En cas de refus, les banques devront motiver par écrit les refus de prêts de moins de 50 K€.

- **Demander un rééchelonnement des crédits bancaires (différé d'échéances)**

Les banques locales donnent la possibilité de reporter jusqu'à 6 mois des remboursements de crédit.

- **Faire appel à la médiation du crédit**

En cas de difficulté avec la banque, télécharger et renseigner le formulaire de saisine de la médiation du crédit à l'adresse : <https://www.iedom.fr/la-reunion/entreprises/article/la-mediation-du-credit> . Adresser le ensuite au médiateur de crédit par mail à [tpe974@iedom-reunion.fr](mailto:tpe974@iedom-reunion.fr). Correspondant TPE IEDOM au 0692 55 53 60.

- **Solliciter le Fonds de Rebond Régional**

Prêt sans garantie de 30 à 300 K€ sur 7 ans, à taux zéro et avec un différé d'amortissement en capital de 24 mois. Peuvent en faire la demande, les TPE-PME de plus d'un an rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire liés notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID 19. Contacts : [davidp@franceactive-reunion.org](mailto:davidp@franceactive-reunion.org) ou [dominique.sery@initiative-reunion.fr](mailto:dominique.sery@initiative-reunion.fr)

- **Demander le Fonds de Garantie Régionale**

Ce fonds vise à garantir les opérations de renforcement de la structure financière des TPE quel que soit leur date de création, notamment par consolidation des concours bancaires de court terme. Ces renforcements peuvent concerner : les nouveaux financements amortissables (crédit, crédit-bail), le besoin en fonds de roulement, les financements relais (crédit d'impôt ou subvention notifiée), les crédits court terme consolidés. Les prêts seront garantis à 80 % avec une commission de 1,25 %.

- **Solliciter Le Fonds de garantie « Ligne de Crédit confirmé Coronavirus »**

Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles.

Concours garantis : les nouveaux crédits à court terme (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) obligatoirement confirmés sur une durée de 12 mois. Le montant de la LCC garantie doit être inférieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019. Se rapprocher de sa banque.

- **Bénéficiaire d'avances remboursables**

La Région Réunion met en place un Fonds de Sauvegarde sous forme d'avance remboursable jusqu'à 10000 € pour les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier des dispositifs de prêt existant et/ou pour lesquels les soutiens reçus sont insuffisants. Ce fonds est ouvert aux structures récemment créées ou celles mal notées qui n'ont pas accès aux prêts bancaires. Le taux est de 0 % et aucune garantie n'est demandée.

Plus d'informations ici : <https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/fonds-regional-de-sauvegarde>. La demande est à envoyer à l'adresse suivante : [fonds.sauvegarde@cr-reunion.fr](mailto:fonds.sauvegarde@cr-reunion.fr)

- **Faire appel aux prêts « relance » de l'ADIE**

Prêt d'honneur jusqu'à 10 000 € au taux de 0 % sur une durée maximale de 48 mois.

Microcrédit jusqu'à 6000 € à un taux d'intérêt de 3 % sur une durée maximale de 36 mois.

Condition : avoir déjà obtenu un prêt avec l'ADIE, dans le cadre de son activité indépendante.

Financement : tout type de besoins pour l'activité.

Mesures valables durant 3 mois après la sortie du confinement. Se rapprocher de l'ADIE Réunion.

## 4- MESURES FISCALES

- **Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct**

Les entreprises peuvent solliciter à partir de leur espace professionnel sur le site des impôts plusieurs aides : report du règlement des échéances (avril et mai), remise d'impôts directs, suspension des contrats de mensualisation des impôts (CFE ou taxes foncières), demande de remboursement de crédit d'impôts restituables en 2020, modulation à la baisse le taux de prélèvement à la source, signalement d'une créance publique afin d'en obtenir un paiement accéléré. Pour plus d'infos, consultez <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au> Tous les délais fixés par un courrier de la DRFIP à une entreprise, antérieurement à la crise sanitaire COVID-19, dans le cadre d'une demande d'information, de justificatifs ou de renseignement, d'une procédure de contrôle ou de contentieux, sont repoussés à une date ultérieure. Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin.

- **Demander un report ou dégrèvement de la cotisation foncière économique**

Un dispositif d'allègement de la fiscalité professionnelle et, particulièrement, de la cotisation foncière payée par les entreprises (CFE) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien a été annoncé par le gouvernement : report de l'acompte du 15 juin au 15 déc, dégrèvement partiel. Pour les autres secteurs : anticipation du plafonnement de la CET à la valeur ajoutée dès l'acompte de juin 2020.

**Obtenir un report des droits et taxes auprès des douanes** : Contact par courriel à [rr-saint-denis@douane.gouv.fr](mailto:rr-saint-denis@douane.gouv.fr)

## 5- AUTRES DISPOSITIFS

- **Traiter les conflits avec des clients ou des fournisseurs**

Un appui au traitement de conflit peut être obtenu en faisant appel à la médiation : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

- **Maintenir ses couvertures d'assurance**

Les assureurs se sont engagés à maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité.

- **Reporter le paiement des factures d'électricité, d'eau et de loyer**

Adresser directement une demande écrite de report et d'étalement du paiement à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures ou loyers (votre fournisseur d'eau ou d'électricité, votre bailleur). Dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, des remises gracieuses d'un trimestre de loyers peuvent être accordées par l'ANCT aux commerçants et artisans locataires qui ont dû fermer sur décision administrative. Les loyers et les redevances dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME des secteurs des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture seront annulés pour la période de fermeture administrative. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée

- **Prévenir les difficultés de l'entreprise** (mandat ad-hoc, conciliation, cessation de paiements)

Les greffes des tribunaux de commerce continuent de recevoir les demandes des entrepreneurs. L'entreprise peut réaliser un autodiagnostic sur le site internet Infogreffe <https://www.infogreffe.fr/-/prevention-des-difficultes-des-entreprises>

**Désignation d'un mandataire ad hoc** si l'entreprise peut encore faire face aux charges. Cette procédure permet de bénéficier de l'aide d'un professionnel, désigné par un juge, afin de dégager des solutions pour l'entreprise et lui permettre de franchir un cap difficile. Ces solutions incluent un moratoire pour les dettes fiscales, une restructuration des dettes de l'entreprise et un accompagnement personnalisé.

**Demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde** si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements. Cette procédure gèle provisoirement les dettes de l'entreprise puis de rembourser les créanciers dans le cadre d'un plan d'une durée maximum de 10 ans.

**Solliciter la procédure de redressement judiciaire** si l'entreprise est en état de cessation des paiements. Elle est particulièrement recommandée en cas de difficulté pour payer les salaires.

Pour contacter le greffe du tribunal de commerce :

- Saint-Denis : [judiciaire@greffe-tc-saintdenis.re](mailto:judiciaire@greffe-tc-saintdenis.re)
- Saint-Pierre de La Réunion : [audience@greffe-tc-saint-pierre.fr](mailto:audience@greffe-tc-saint-pierre.fr)

- **Solliciter un accompagnement psychologique**

Les chefs d'entreprise qui souhaitent bénéficier d'une écoute et d'un soutien psychologique peuvent contacter un numéro vert 0 805 65 505 0 mis en place par le ministère de l'économie et des finances. Le numéro est joignable tous les jours de 8h à 20h.

L'U2P et ses cinq organisations membres (CAPEB, CGAD, CNAMS, UNAPL et CNATP) ont également lancé le 20 mai 2020 une cellule d'accompagnement psychologique avec la mise en place d'un numéro national d'appel gratuit : **09 85 607 727**, ouvert 7 jours sur 7 de 8h à 20h.

- **Obtenir un appui à la reprise d'activités**

Le dispositif Objectif reprise TPE-PME, déployé par le réseau Anact-Aract et les Direccte vise à "sécuriser la reprise - ou la poursuite - de l'activité des TPE-PME post-confinement par des conseils ou un accompagnement expert en agissant sur l'organisation du travail, la prévention des risques et les relations sociales. Il est accessible gratuitement sur le site :

<https://www.anact.fr/objectifreprise>

Le ministère du Travail a publié sur son site un protocole national de déconfinement pour "aider et accompagner les entreprises quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles". Il fournit des directives concernant :

- o les recommandations en termes de jauge par espace ouvert
- o la gestion des flux
- o les équipements de protection individuelle
- o les tests de dépistage
- o le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés
- o la prise de température
- o le nettoyage et la désinfection des locaux.